



PRÉFET DU VAR

## **Modalité d'application des mesures de restrictions liées à la pandémie COVID 19 s'agissant de la poursuite de l'activité économique**

Mâj 18/03/2020

La philosophie générale des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. C'est pourquoi des mesures restrictives ont été adoptées : rester chez soi, déplacements réduits aux stricts minimums, fermeture des locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.

Mais la règle générale du confinement ne signifie absolument pas la suspension de toutes les activités économiques.

Il est demandé aux entreprises de recourir le plus possible au télé-travail et de maintenir dans les locaux les salariés dont la présence physique est indispensable à la poursuite de l'activité.

Il est admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et de travaux publics) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

La nécessité de préserver la vie économique n'est pas contradictoire avec le respect des mesures de protection sanitaire. Il est expressément demandé aux employeurs d'éviter les phénomènes de concentration de leurs salariés toujours en entreprise et d'adopter un mode de fonctionnement conforme aux gestes barrières que chacun doit respecter. L'accès à un point d'eau et à du savon pour se laver les mains est impératif, de même que la distance d'un mètre entre deux personnes doit être observée.

Vous trouverez, dans le document joint, un récapitulatif des mesures de restrictions liées à la pandémie COVID19.



**Jean-Luc VIDELAÏNE**